

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
Séance Ordinaire du 14 Mars 2019

Le 14 Mars 2019, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Thyez, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gilbert CATALA, Président.

Présents :

IOCHUM M - MAS J-P - SALOU N - STEYER J-P
METRAL G-A- HUGARD C - HUGARD L-
GALLAY P - DELACQUIS A - BRUNEAU S-
LEROULLEY J - PERILLAT A- COUSINARD S-
AUVERNAY F- CROZET J- VANNSON C- PERY
P- CAILLOCE JP- CAUL-FUTY F- CHAPON C-
HENON C- METRAL M-A- GRADEL M-
BRIFFAZ J-F - GOSSET I- MAGNIER I-
DEVILLAZ M - PEPIN S- ROBERT M-
DUCRETTET P- ESPANA L- GYSELINCK F-

Avait donné procuration : FIMALOZ G à
IOCHUM M- VARESCON R à MAS J-P-
GUILLEN F à GALLAY P - THABUIS H à
METRAL G-A- HUGARD B à HUGARD C-
MARTIN D à HUGARD L- PERNAT M-P à
COUSINARD S- POUCHOT R à AUVERNAY F-
DENIZON F à PERY P- GARIN J à CAILLOCE J-
P- RICHARD G à PEPIN S-

Excusé : HERVE L -

Absent: GERVAIS L-

Secrétaire de séance : Lucie ESPANA

Date de convocation et d'affichage :
7 Mars 2018

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	33
Votants :	43

Vote :

Pour :	43
Contre :	/
Abstention :	/

Le Président soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication par affichage du compte-rendu à la porte du siège de l'établissement, le 21 mars 2019.

Le Président,

Gilbert CATALA



DEL2019_27 : Adoption du règlement de collecte des ordures ménagères et assimilées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2224.13 à L 2224.17,

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve & montagnes ;

Vu les travaux de la commission Déchets ménagers et assimilés ;

Il est proposé d'adopter un règlement intérieur de collecte des ordures ménagères et assimilées.

Ce règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers sur le territoire des communes composant la Communauté de Commune de Cluses Arve et montagnes. Il est opposable à l'ensemble des usagers résidants sur le territoire de la 2CCAM.

Le règlement rappelle les modalités de collecte et indique notamment :

- L'obligation de disposer d'un bac conforme à la collecte mécanisée,
- L'interdiction de déposer des déchets non conformes (encombrants, déchets verts, ...) lors de la collecte des ordures ménagères.

En cas de présence de déchets non conforme ou de conteneurs non conforme, un autocollant sera apposé sur ce dernier afin d'informer l'utilisateur de la raison du refus de collecte.

Il est également rappelé les conditions et les lieux de tri des déchets recyclables.

La collecte des déchets d'activité économique n'est pas de la compétence des collectivités locales. Dans ce cadre, au-delà de 5000 litres par semaine, l'ensemble des déchets produits ne sera plus pris en charge par le service public. Les professionnels concernés devront prendre un contrat avec un collecteur privé.

Dans la même logique, la collecte des papiers, cartons et films plastiques des professionnels sont réalisées dans la limite des volumes ci-dessous :

- Papier : 1 000 litres / collecte (mensuelle)
- Carton : 6 000 litres / collecte (bimensuelle)
- Film plastiques : 1 500 litres / collecte (bimensuelle)

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** le règlement de collecte des ordures ménagères et assimilées ;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente décision.

Ainsi délibéré, le 14 Mars 2019

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Président

Gilbert CATALA

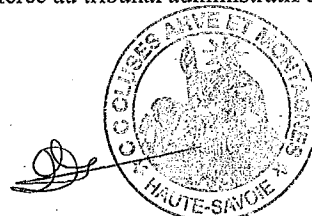


La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **18 MARS 2019**
Publié ou notifié le : **18 MARS 2019**

Le Directeur des Services Anne DUCRETTET



DEL2019_27 : adoption du règlement de collecte des ordures ménagères et assimilées